

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2011-PDIS-0165

SMARTTERM.CA INC.
426, ave Édouard-Charles
Outremont (Québec) H2V 2N4
Inscription n° 513 982

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet SmartTerm.ca inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SmartTerm.ca inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SmartTerm.ca inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 513 982, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de SmartTerm.ca inc. est Julie-Édith Lafortune.
3. SmartTerm.ca inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1226452, datée du 11 janvier 2011.
4. SmartTerm.ca inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} avril 2011.
5. Selon nos informations, il s'agit d'une récidive :
 - Le 11 juin 2010, par la décision n° 2010-PDIS-2317, l'Autorité suspendait l'inscription de SmartTerm.ca inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
 - Le 17 juin 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour SmartTerm.ca inc., pour la période du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} avril 2011.
 - Ainsi, le 17 juin 2010, l'Autorité levait la suspension de l'inscription à titre de cabinet de SmartTerm.ca inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

6. Le 25 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à SmartTerm.ca inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
7. SmartTerm.ca inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2011, prescrits par règlement.
8. Dans la semaine du 27 avril 2011, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Julie-Édith Lafortune. Elle devait faire les vérifications.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SmartTerm.ca inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. SmartTerm.ca inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. SmartTerm.ca inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. SmartTerm.ca inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SmartTerm.ca inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2011.

Or, le 17 juin 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SmartTerm.ca inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SmartTerm.ca inc. a fait défaut de respecter les articles 81 et 83 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits, ne fournissant pas une assurance de responsabilité ainsi que les documents de maintien pour l'année 2011.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une

obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances ainsi qu'il s'agit d'une récidive;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de SmartTerm.ca inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à SmartTerm.ca inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SmartTerm.ca inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet SmartTerm.ca inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SmartTerm.ca inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que SmartTerm.ca inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0145

VINCENT COUTURE

[...]

Inscription n° 514 665

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Vincent Couture détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 665, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Vincent Couture est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Vincent Couture n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 avril 2011.
3. Le 25 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vincent Couture, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 2 avril 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 13 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vincent Couture, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 mai 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Vincent Couture.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Vincent Couture dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Vincent Couture une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Vincent Couture :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0843

DATE : 11 août 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN DÉRY, conseiller en sécurité financière (certificat 109 503)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 5 avril et 9 juin 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour l'audition de la plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Québec, entre les ou vers les 18 décembre 2007 et 18 août 2009, l'intimé a accordé à 25 preneurs des rabais totalisant environ 1 102 615,45 \$ sur des primes totales d'environ 1 322 000 \$ de contrats d'assurance vie universelle souscrits auprès d'Axa entre novembre 2007 et avril 2009, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3).

CD00-0843

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par procureur de même que l'intimé qui était aussi présent.

[3] L'intimé a confirmé l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité signé le 26 janvier 2011 (I-1).

[4] La plaignante résuma brièvement les faits reprochés. Elle produisit, de consentement avec l'intimé, un cahier de pièces (P-1 A à P-12) ainsi que deux décisions impliquant l'intimé, la première rendue par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 2 août 2010 et une deuxième rendue le 12 juillet 2004¹ par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[5] Au chapitre de la sanction, la plaignante déclara n'avoir que des représentations à offrir alors que l'intimé témoigna.

LES FAITS

[6] Les attestations concernant le droit de pratique de l'intimé (P-1 A et P-1) indiquent qu'il fut admis dans la profession en juillet 1990 et détenait au moment des actes reprochés un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes pour les cabinets Déry Capital inc. (Déry Capital) et Sherpa Holding inc. (Sherpa).

[7] En effet, bien qu'ayant obtenu au cours de sa carrière des permis en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective en plus d'un permis de plein exercice en valeurs mobilières, l'intimé n'a conservé que celui en assurances de personnes.

¹ *Rioux c. Déry*, CD00-0530, décision rendue le 12 juillet 2004.

CD00-0843

PAGE : 3

[8] Il était le dirigeant responsable du cabinet Déry Capital, inscrit en assurance de personnes et détenait un contrat de représentation auprès d'AXA Assurances inc. (AXA) depuis le 28 novembre 2007.

[9] Il était le seul propriétaire et actionnaire majoritaire du cabinet Déry Capital alors qu'il était administrateur et actionnaire de Sherpa. La grande majorité des transactions (99 %) se faisaient par le cabinet Déry Capital. Le cabinet Sherpa aurait été créé en 2000-2002 dans le seul but de servir à l'image de l'entreprise aux fins de la carte d'affaires et du site Internet.

[10] Depuis le 2 août 2010, l'AMF par la décision n° 2010-PDIS-2506, imposa à l'intimé les conditions suivantes sur son certificat :

- Le représentant doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
- Le représentant doit pour une période de cinq ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités de représentant. Un rapport mensuel de supervision doit être rempli en regard des activités de ventes du représentant ainsi que des transactions avec les clients. Les rapports de supervision doivent être conservés par le cabinet et être disponible sur demande;
- Le représentant ne doit pas agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

[11] Lors de l'audition du 5 avril, l'intimé affirma que le 26 avril suivant, en plus de radier les inscriptions des cabinets Déry Capital et Sherpa, l'AMF le condamnerait à payer une amende de 50 000 \$. Ces deux compagnies seraient aussi devenues inopérantes.

CD00-0843

PAGE : 4

[12] Entre les 18 décembre 2007 et 18 août 2009, il a vendu des polices d'assurances-vie universelles auprès d'AXA à 25 clients-preneurs dont les primes totales s'élevaient à environ 1 322 000 \$.

[13] Ces contrats ne prévoyaient pas, comme habituellement dans ce type de contrats, que la rémunération versée la première année (commission et bonis) soit remboursée par le représentant advenant le non-paiement de la prime de la deuxième année pourvu que la valeur accumulée couvrait la prime annuelle minimale.

[14] L'intimé et au moins un de ses associés ont profité de ce fait pour mettre au point un système par lequel ils remboursaient aux clients l'équivalent de la prime versée, laquelle était inférieure à la rémunération touchée pour la première année.

[15] Par ce stratagème, l'intimé a accordé un rabais ou congé des primes à ses clients pour un total de 1 102 615,45 \$ et ainsi n'aurait encaissé qu'environ 219 384,46 \$ pour les 25 contrats identifiés par l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF sur cette période de 18 mois.

[16] Suivant son témoignage, certains des contrats souscrits n'auraient pas été annulés à l'expiration de la première année de souscription, mais plutôt avant la fin de la troisième année et certains auraient été même maintenus en vigueur pendant 4 ou 5 ans.

[17] L'intimé n'aurait pas soumis de nouvelle affaire auprès des agents généraux BBA assurances et HUB Financial inc. depuis le 21 juin 2010 ni auprès de compagnies d'assurance.

CD00-0843

PAGE : 5

[18] Depuis qu'il s'est, dit-il, « autosanctionné », il aurait transféré les dossiers de ses 2 000 clients à un autre représentant. Il ne l'aurait toutefois pas fait contre rémunération.

[19] Il n'aurait donc aucun revenu bien qu'il soit l'unique soutien de famille composée de son épouse et de cinq enfants âgés de 4 ans et demi à 10 ans.

[20] Questionné quant à sa fonction d'administrateur, tel que déclarée au moment de son assermentation à l'audition du 5 avril 2011, il répondit qu'il aurait plutôt dû déclarer être sans emploi même s'il administrait ses compagnies.

[21] Il a expliqué ses gestes comme étant le résultat d'un effet d'entraînement. Il a dit s'ennuyer de sa « petite pratique » du début où il rencontrait des clients d'un peu partout, avant de développer une structure de plus en plus sophistiquée.

[22] Comme il ne détient qu'un diplôme de Secondaire V, il s'imagine difficilement travailler dans un autre domaine. Pour l'avenir, il se dit conscient de devoir éviter la voie de la facilité et devoir se limiter aux bénéfices d'un travail bien fait.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[23] La procureure de la plaignante recommanda la radiation permanente de l'intimé ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[24] Comme facteurs aggravants, elle mentionna :

- La gravité objective de l'infraction reprochée;
- La prohibition claire de cette pratique dont l'intimé était conscient;
- La durée de l'infraction de décembre 2007 à août 2009;

CD00-0843

PAGE : 6

- L'existence d'un stratagème bien pensé et prémédité;
- La longue expérience de 18 ans de l'intimé au moment des événements;
- Le fait que l'intimé était le dirigeant principal de sa firme et n'agissait donc pas sous les ordres de quelqu'un d'autre;
- Le préjudice subi par les compagnies HUB et AXA, puisque les 25 preneurs n'ont pas subi de préjudice financier.

[25] Au titre des facteurs atténuants, elle souligna :

- La collaboration de l'intimé durant l'enquête;
- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[26] Au soutien de sa recommandation, elle déposa trois décisions².

[27] Dans l'affaire *Roche*, un plaidoyer de culpabilité fut enregistré et quinze consommateurs étaient impliqués. Bien que la situation familiale de l'intimé dans cette affaire fût semblable à celle de l'intimé en l'espèce, il débutait dans la profession. Suivant les recommandations communes, le comité l'a condamné à une radiation permanente et au paiement des déboursés soutenant que la sanction devait être sévère dans les circonstances.

[28] Quant à l'affaire *Maguire*, le comité a ordonné, au terme d'un débat contradictoire sur la sanction, le paiement d'une amende et la révocation du certificat du représentant.

² *Rioux c. Roche*, CD00-0441, décision rendue le 12 août 2003; *Rioux c. Maguire*, CD00-0518, décision rendue le 19 décembre 2003 et *Rioux c. Giroux*, CD00-0629, décision rendue le 23 mars 2007.

CD00-0843

PAGE : 7

[29] Enfin, dans le dossier *Giroux* rendue en mars 2007, il y avait quatorze chefs d'accusations reprochant un rabais de primes. L'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et convenu de recommandations communes. Le comité y donna suite et ordonna la radiation permanente de l'intimé en plus d'imposer une amende de 600 \$ sous chacun de ces chefs.

[30] La procureure de la plaignante conclut qu'en l'espèce, étant donné le nombre important de preneurs (25), une radiation permanente paraissait juste et appropriée dans les circonstances.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ SUR SANCTION

[31] L'intimé a répertorié certains des critères retenus par le comité de discipline de la CSF lors de l'imposition d'une sanction.

[32] Ces critères sont :

- La sanction doit avoir un caractère raisonnable;
- Elle peut s'apprécier à la lumière des décisions rendues par d'autres comités de discipline;
- La sanction ne sera pas déraisonnable si elle est similaire à d'autres sanctions rendues dans des causes semblables (*Rioux c. Murphy*, 2010, QCCA1078 par. 46 et 50);
- La sanction doit donner l'exemple et être dissuasive (*Thibault c. Lacroix*, 2008, AZ-50502554 (Azimut) par. 9);
- La sanction vise à assurer la protection du public : « un comité de discipline est justifié d'imposer une sanction exemplaire dans le but de transmettre un message clair aux membres de la profession pour les dissuader de commettre

CD00-0843

PAGE : 8

des infractions similaires et ainsi assurer la protection du public. » (*Amar c. Rioux*, 2010, QCCQ1715 par. 36).

[33] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna que le comité de discipline doit prendre en considération l'absence d'antécédent disciplinaire, la collaboration de l'intimé avec le bureau du syndic, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et la manifestation de regrets. (*Champagne c. Laliberté* 2011, AZ-50723963 par. 32-34 ainsi que *Champagne c. Trempe*, 2011, AZ-50657567 par. 13).

[34] Il indiqua que la radiation permanente ou prolongée serait plus souvent réservée aux cas d'appropriation de fonds. (*Rioux c. Murphy*, 2010, QCCA1078 par. 46).

[35] Il rappela qu'en l'espèce, l'intimé avait, dès le début, collaboré à l'enquête en fournissant toutes les informations et les documents nécessaires en plus de reconnaître sa culpabilité.

[36] Il ajouta que l'intimé s'était en quelque sorte lui-même sanctionné depuis le 21 juin 2010 en ne faisant plus de souscription de police d'assurance auprès de quelque compagnie d'assurance que ce soit. De plus, il a reconnu qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte, qu'il n'avait aucunement l'intention de recommencer et qu'il désirait continuer dans ce domaine et bien servir ses clients.

[37] Le procureur de l'intimé rappela également que ce dernier avait déjà été sanctionné par l'AMF et à ce titre devrait verser une amende de 50 000 \$.

[38] Il commenta ensuite l'affaire *Roche*, en précisant que le comité avait suivi les recommandations communes en ordonnant la radiation permanente sur l'ensemble

CD00-0843

PAGE : 9

des infractions qui incluaient des appropriations de fonds, des fausses représentations et des contrefaçons de signature. Il en était de même dans *Giroux* où la suggestion commune d'une radiation permanente suivie par le comité était imposée sur l'ensemble des chefs alors que plusieurs concernaient des infractions de nature différente que le rabais de prime accordé à quatorze preneurs.

[39] Pour sa part, il cita quatre décisions, dont l'affaire *St-Cyr*³ rendue en 2001 où l'intimée fut condamnée à une amende de 600 \$ pour une infraction reprochant un rabais de prime. L'intimée en était toutefois au début de sa carrière.

[40] Dans l'affaire *Rivard*⁴, une réprimande fut imposée à l'égard du chef reprochant un rabais de prime à un preneur. Or, la radiation permanente fut prononcée sur les chefs d'appropriation de fonds en insistant sur la conduite malhonnête, déviante et inadmissible qui portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Dans la décision *Cerrelli*⁵ rendue en octobre 2000, seule une amende de 600 \$ fut imposée à l'intimé alors qu'il avait fait bénéficier à un client d'un rabais de prime.

[42] Le comité ordonna, dans l'affaire *Chabot*⁶, rendue le 14 mai 1997, une radiation temporaire de six semaines à purger de façon concurrente pour avoir consenti des rabais de prime à onze preneurs parce que l'intimé était en début de

³ *Rioux c. St-Cyr*, CD00-0368, décision rendue le 16 novembre 2001.

⁴ *Bureau c. Rivard*, CD00-0519, décision rendue le 18 décembre 2003.

⁵ *Rioux c. Cerrelli*, CD00-0296, décision rendue le 17 octobre 2000.

⁶ *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Chabot*, CD-0005, décision rendue le 14 mai 1997.

CD00-0843

PAGE : 10

carrière. N'eut été ce fait, une radiation d'une durée d'un an aurait paru au comité une sanction plus appropriée.

[43] Enfin, s'inspirant de ces décisions, le procureur de l'intimé recommanda l'imposition d'une amende de 600 \$ pour chacun des 25 preneurs ou subsidiairement une ordonnance de radiation temporaire pour une période de trois mois ce qui équivaldrait à un an puisque que l'intimé s'était « autosanctionné » depuis le 21 juin 2010, ne pratiquant plus depuis cette date.

RÉPLIQUE DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[44] La procureure de la plaignante signala que les décisions *St-Cyr* et *Cerrelli* remontaient déjà à près de 10 ans.

[45] Insistant sur le nombre important de preneurs et de la mise en place par l'intimé d'un *modus operandi*, la procureure de la plaignante souligna que l'affaire *Giroux* où une radiation permanente fut ordonnée se rapprochait davantage des faits en l'instance et avait le mérite d'être plus récente.

ANALYSE ET MOTIFS

[46] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte et le déclarera coupable de ce chef.

[47] Le chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir accordé un rabais de primes à plus de 25 clients à qui il a fait souscrire des polices d'assurance lui procurant une rémunération substantielle. Certaines de ces polices auraient été subséquemment annulées ou déchuées faute de paiement des primes.

CD00-0843

PAGE : 11

[48] Les sanctions proposées par les parties sont aux antipodes.

[49] Les décisions citées par l'intimé diffèrent du cas en l'espèce sur plusieurs points, dont le nombre de preneurs, les années d'expérience du représentant, en plus de ne pas tenir compte des amendements adoptés par le législateur en ce qui concerne le montant des amendes proposées. Les derniers adoptés à la Loi sur la distribution de produits et services financiers en décembre 2010, ont porté respectivement à 2 000 \$ et 50 000 \$, l'amende minimale et maximale par infraction.

[50] Tel que le soumet la procureure de la plaignante, le comité est d'avis que la décision *Giroux* est plus représentative de la jurisprudence du comité en semblable matière et des faits en l'espèce.

[51] L'intimé avait à son acquis plus de 18 ans d'expérience au moment des événements. Ses gestes étaient prémédités et réfléchis. Il a de toute évidence voulu faire de l'argent facilement. La première infraction fut commise moins d'un mois après avoir obtenu un contrat de représentation auprès d'AXA. Il ne s'agit pas d'un moment d'égarement, mais d'une série de gestes commis sur une période de 18 mois. Il a démontré un manque flagrant de probité.

[52] Au surplus, ce n'est qu'une fois démasqué, en mai 2009, que l'intimé a cessé de faire souscrire des polices d'assurance-vie auprès d'AXA (sa dernière souscription étant datée du 28 avril 2009). Il a toutefois continué à accorder un rabais des primes payées jusqu'au 18 août 2009 (P-8).

CD00-0843

PAGE : 12

[53] Le procureur de l'intimé argumente que le contrat d'assurance mis sur le marché par AXA constituait un incitatif pour le représentant d'agir tel que l'intimé l'a fait. Ainsi, le contrat ayant été modifié par la suite, le risque de récidive n'existerait plus.

[54] Le comité ne peut certes pas souscrire à ce raisonnement pour le moins surprenant du procureur de l'intimé. L'honnêteté et l'intégrité d'une personne s'évaluent à ses actes et en toutes circonstances. L'intimé en l'espèce a simplement été victime de sa cupidité.

[55] En outre, la réouverture d'enquête tenue le 9 juin 2011, à la demande du comité, a permis de confirmer que l'intimé avait octroyé des rabais de primes à l'égard de polices d'assurance souscrites auprès d'autres compagnies avant celles d'AXA tel que cela apparaît au registre des ventes émanant de l'intimé (P-9). Le contrat d'AXA ne fut qu'une autre occasion pour l'intimé d'accorder des rabais de primes.

[56] Même si ces derniers contrats ne font pas l'objet de chefs d'accusation, le comité estime qu'il s'agit d'un facteur d'aggravation permettant d'apprécier la personnalité du professionnel et les risques de récidive.

[57] Au titre des facteurs subjectifs, la conduite du professionnel constitue un aspect important à considérer lors de l'évaluation du risque de récidive et en conséquence pour déterminer la sanction juste et appropriée.

[58] De l'avis du comité, ces faits laissent présager un haut risque de récidive de la part de l'intimé.

CD00-0843

PAGE : 13

[59] De plus, le comité met en doute le témoignage de l'intimé du 5 avril 2011 suivant lequel certains des contrats souscrits auprès d'AXA seraient demeurés en vigueur quatre ou cinq ans, alors que la première souscription remonte à peine à un peu plus de trois ans. Il en est de même de l'avantage pécuniaire tiré par l'intimé de la vente de ces contrats.

[60] À l'égard du devoir de probité du représentant, le comité fait siens les propos d'une autre formation de ce même comité :

« [37] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers il a conféré à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[38] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre ce dernier et celui qui utilise ses services ou transige avec lui. »⁷

[61] Par ces infractions, l'intimé a contrevenu à ses devoirs et obligations d'honnêteté et de probité, tant à l'égard du public qu'à l'égard des assureurs et autres intervenants de l'industrie. La preuve a révélé qu'il l'a fait sciemment, de façon préméditée et répétitive.

[62] Comme rapporté par le procureur de l'intimé lui-même : « un comité de discipline est justifié d'imposer une sanction exemplaire dans le but de transmettre un message clair aux membres de la profession pour les dissuader de commettre des infractions similaires et ainsi assurer la protection du public.⁸ »

⁷ *Champagne c. Balan*, CD00-0848, décision rendue le 13 juin 2011.

⁸ *Amar c. Rioux*, 2010, QCCQ1715 par. 36.

CD00-0843

PAGE : 14

[63] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé estimant que cette sanction est juste et raisonnable dans les circonstances tout en respectant les objectifs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion.

[64] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef 1 porté contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0843

PAGE : 15

(s) Janine Kean

M^E JANINE KEAN

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE

Membre du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers

M. JEAN DESLAURIERS, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Astell
ASTELL LACHANCE DOWN DU SABLON
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 5 avril et 9 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0884

DATE : 17 août 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL L'HEUREUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective (numéro de certificat 121842 et numéro BDNI 2016111)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 17 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition de la requête en radiation provisoire de l'intimé.

[2] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0884

PAGE : 2

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes et en planification financière à titre de représentant autonome et en courtage en épargne collective pour le cabinet Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. portant le numéro 121 842, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et de s'être approprié des sommes d'argent et/ou d'avoir utilisé lesdites sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. L.B., G.B. et M.B. sont des clientes de l'intimé qui détiennent, par l'entremise de ce dernier, un portefeuille de placement composé de fonds communs de placements et de fonds distincts, tel qu'il appert des relevés de compte produits sous les cotes **R-3**, **R-4** et **R-5**;
5. Le ou vers le 20 juillet 2011, l'intimé sollicite L.B., G.B. et M.B. pour investir 75 000 \$ chacune dans un placement devant générer un rendement annuel de 8 %;
6. À cette fin, sur recommandation de l'intimé, L.B., G.B. et M.B. augmentent chacune leur marge de crédit de 75 000 \$, tel qu'il appert des documents relatifs à l'augmentation desdites marges de crédit produits en liasse sous les cotes **R-6**, **R-7** et **R-8**;
7. Le ou vers le 21 juillet 2011, des traites bancaires de 75 000 \$ sont achetées par L.B., G.B. et M.B. payables à l'ordre de la compagnie 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec ») dans le but de réaliser ledit investissement, tel qu'il appert desdites traites bancaires et des bordereaux produits en liasse sous les cotes **R-9** et **R-10**;
8. 8543 Québec est une compagnie dont l'intimé est le principal actionnaire et unique administrateur, dont l'adresse correspond à celle de sa résidence personnelle, qui a été constituée et immatriculée en date du 20 juillet 2011, soit un jour plus tôt, et qui agit sous le nom « Investissements Nosfinances.com », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produite sous la cote **R-11**;
9. Le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé ouvre un compte bancaire pour 8543 Québec auprès de Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve portant le numéro 0482192, tel

CD00-0884

PAGE : 3

qu'il appert de l'analyse préliminaire pour ouverture de compte entreprise et du formulaire d'ouverture de compte produits sous les cotes **R-12** et **R-13**;

10. Quelques instants plus tard, l'intimé dépose dans le compte bancaire de 8543 Québec nouvellement ouvert un montant de 225 000 \$ correspondant aux trois traites bancaires obtenues de L.B., G.B. et M.B., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-14**;
11. L'intimé transfère ensuite un montant de 75 000 \$ du compte bancaire de 8543 Québec au compte bancaire personnel qu'il détient auprès de Caisse Desjardins du Grand-Coteau portant le numéro 039131, tel qu'il appert des relevés de compte produits sous les cotes R-14 et **R-15**;
12. Le même jour, l'intimé effectue un retrait de 40 002 \$ dudit compte bancaire personnel pour un « achat » au Casino de Montréal, tel qu'il appert du relevé de compte, R-15;
13. Le ou vers le 25 juillet 2011, l'intimé transfère un montant de 145 000 \$ du compte bancaire de 8543 Québec dans son compte bancaire personnel, tel qu'il appert des relevés de compte, R-14 et R-15;
14. Le ou vers le 26 juillet 2011, l'intimé effectue un retrait de 5 002 \$ dudit compte bancaire personnel pour un « achat » au Casino de Montréal, tel qu'il appert du relevé de compte, R-15;
15. Le ou vers le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses Desjardins du Québec communique avec l'Autorité des marchés financiers afin de lui signaler des renseignements relatifs à l'intimé;
16. Le ou vers le 4 août 2011, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de décision et de révision prononce des « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure » à l'encontre de l'intimé, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision produite sous la cote **R-16**;
17. Dans ses motifs, le Bureau de décision et de révision indique ce qui suit :
 - « [13] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité, a pris connaissance des arguments de son procureur et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement pour la protection des investisseurs :
 - L'enquête menée par l'Autorité révélerait que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., a sollicité au moins trois clients-investisseurs de celle-ci afin de leur proposer d'effectuer des placements qui totalisent 225 000 \$;

CD00-0884

PAGE : 4

- Ces placements auraient, selon l'Autorité, été effectués en l'absence de prospectus visé par celle-ci et sans bénéficier d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicable en valeurs mobilières;
- En sollicitant les clients-investisseurs afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000 \$ dans la société 9248-8543 Québec inc. et dans NosFinances.com inc. qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux aurait abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les placements qui auraient été proposés par Daniel L'Heureux à au moins un client-investisseurs [sic] consistaient à investir 75 000 \$ dans la société NosFinances.com inc., dont Daniel L'Heureux serait l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration;
- Pour effectuer les placements, les clients-investisseurs auraient souscrit à des marges de crédit, sur recommandation de Daniel L'Heureux;
- Trois transferts bancaires de 75 000 \$ auraient été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc., par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture de leur marge de crédit;
- Les transferts bancaires qui auraient été effectués vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc. résulteraient des sollicitations et des représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs;
- Ces transferts bancaires confirmeraient les placements effectués par les clients-investisseurs;
- Les montants investis par les clients-investisseurs auraient été détournés par Daniel L'Heureux à des fins personnelles, au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Un montant de 75 000 \$ aurait, le 22 juillet 2011, été transféré du compte de 9248-8543 Québec inc. au compte personnel de Daniel L'Heureux et 40 002 \$ auraient par la suite été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- D'autres retraits auraient été effectués pour des dépenses d'épicerie;

CD00-0884

PAGE : 5

- Le 25 juillet 2011, une somme de 145 000 \$ aurait été transférée du compte de 9248-8543 Québec inc. vers le compte personnel de Daniel L'Heureux;
 - Le lendemain, 5 002 \$ auraient été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
 - L'Autorité allègue qu'il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il serait à craindre que les intimés continuent d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations sur les valeurs en contravention de la législation et qu'ils continuent de dilapider les sommes obtenues illégalement des clients-investisseurs identifiés et probablement de certains encore inconnus. »;
18. Le ou vers le 18 avril 2011, l'intimé s'était placé en conflit d'intérêt en empruntant personnellement 40 000 \$ de L.B., somme qui fut par la suite remboursée, tel qu'il appert du billet et du relevé de compte produits sous les cotes **R-17** et **R-18**;
19. Les faits portés à la connaissance de la syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
20. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts et qu'il s'est approprié et/ou a utilisé une somme de 220 000 \$ à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise;
21. Il y a urgence d'agir pour la protection du public puisque, les comptes bancaires de l'intimé étant maintenant bloqués, il devient dangereux que l'intimé sollicite de nouveaux investissements auprès de sa clientèle pour payer ses dépenses courantes ou pour le dépenser au Casino de Montréal;
22. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **DANIEL L'HEUREUX**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé **DANIEL L'HEUREUX** a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé **DANIEL L'HEUREUX** a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0884

PAGE : 6

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **DANIEL L'HEUREUX**, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 10 août 2011

(s) Nathalie Lelièvre
NATHALIE LELIÈVRE
Syndique-adjointe

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. À Montréal, le ou vers le 18 avril 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente L.B. une somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);
2. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente L.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente G.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
4. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente M.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 75 000 \$ que lui avaient confiée ses clientes L.B., G.B. et M.B. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1),

CD00-0884

PAGE : 7

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

6. À Montréal, le ou vers le 25 juillet 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 145 000 \$ que lui avaient confiée ses clientes L.B., G.B. et M.B. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

[4] D'entrée de jeu le procureur de la plaignante avisa le comité que lors d'une communication avec son procureur, Me Éric Potvin, il avait été avisé que l'intimé n'allait pas contester la requête en radiation provisoire. Il déposa au dossier un courriel à cet effet émanant de Me Potvin (R-19).

[5] Compte tenu de la situation la plaignante fut alors autorisée à procéder par défaut.

[6] Elle débuta en réclamant une ordonnance aux fins de protéger la vie privée des consommateurs en cause et le comité prononça alors l'ordonnance qui suit :

- Ordonnance de non accessibilité, de non publication et de non diffusion des informations financières contenues aux pièces R-1 à R-18.

[7] Elle déposa ensuite au soutien de sa requête une importante preuve documentaire cotée R-1 à R-20 et compléta celle-ci en faisant entendre M. Simon Giroux, analyste à la conformité et au blanchiment d'argent chez Desjardins ainsi que M. Alain Roberge, enquêteur à la Chambre.

CD00-0884

PAGE : 8

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] Alors que la plainte disciplinaire contient six chefs d'accusation, les chefs 5 et 6 font état de l'appropriation ou de l'utilisation par l'intimé de sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.

[9] Enfin les chefs 1, 2, 3 et 4 reprochent à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts soit en empruntant de sa cliente (chef 1) soit en faisant investir ses clientes dans une société dans laquelle il avait un intérêt (chefs 2, 3 et 4).

[10] Or la preuve non-contredite présentée au comité a établi que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins Sécurité Financière Investissements Inc., l'intimé a d'abord conseillé à trois de ses clientes de souscrire des marges de crédit de 75 000 \$.

[11] Par la suite, l'intimé a obtenu que les sommes touchées par lesdites clientes soient versées dans un compte bancaire d'entreprise détenu par la société 9248-8543 Québec Inc., une société entièrement contrôlée par lui.

[12] Puis le ou vers le 22 juillet 2011, il a transféré du compte de ladite société une somme de 75 000 \$ à son compte personnel et le même jour aux fins d'effectuer un déboursé au Casino de Montréal il a retiré dudit compte une somme de 40 002,00 \$

[13] Également, le ou vers le 25 juillet 2011, une somme de 145 000 \$ provenant du compte bancaire d'entreprise précité fut transféré par l'intimé à son compte personnel et le ou vers le 26 juillet 2011, aux fins d'effectuer un déboursé au Casino de Montréal il a retiré dudit compte une somme de 5 002,00 \$.

CD00-0884

PAGE : 9

[14] La preuve a de plus révélé que le ou vers le 18 avril 2011 l'intimé a emprunté d'une cliente une somme de 40 000 \$ se plaçant alors en réelle situation de conflit d'intérêt.

[15] Aussi considérant qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté ou intégrité.

[16] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêt soit en empruntant d'une cliente (40 000 \$), soit en faisant investir trois clientes dans une société dans laquelle il avait un intérêt (225 000 \$).

[17] Considérant qu'à ladite plainte il lui est reproché de plus, le 22 juillet 2011, de s'être approprié ou d'avoir utilisé à des fins autres la somme de 75 000 \$ que lui avait confiée les clientes.

[18] Considérant qu'à ladite plainte il lui est reproché, le 25 juillet 2011, de s'être approprié ou d'avoir utilisé à des fins autres la somme de 145 000 \$ appartenant aux mêmes trois clientes.

[19] Considérant qu'il s'agit d'infractions graves et répétées qui démontrent de la part de l'intimé des manquements sérieux à son devoir d'agir en tout temps avec loyauté et probité.

[20] Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de la profession.

[21] Considérant que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimé une absence d'hésitation lorsque nécessaire à ses fins de recourir aux mensonges et à la tromperie.

CD00-0884

PAGE : 10

[22] Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromises s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

[23] Considérant que les sommes appropriées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été remises totaliseraient 220 000 \$.

[24] Considérant que les sommes investies par les clientes dans une société dans laquelle l'intimé a un intérêt de contrôle totaliseraient 225 000 \$.

[25] Considérant que l'intimé a procédé à emprunter d'une cliente la somme de 40 000 \$.

[26] Considérant que les gestes reprochés à l'intimé sont récents et que la plaignante a agi avec diligence.

[27] Considérant l'absence de contestation de la requête par l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0884

PAGE : 11

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Intimé est absent et non représenté

Date d'audience : 17 août 2011

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.